

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-059

R-3758-2011

3 mai 2011

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Demande d'intervention tardive de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec)

Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Intéressée :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

1. DEMANDE

[1] Le 24 mars 2011, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à l'approbation de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[2] Le 29 avril 2011, la Régie rend la décision D-2011-056, par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ, établit le budget de participation pour la phase 1 du dossier et fixe le calendrier et les enjeux de la phase 2.

[3] Le même jour, la FCEI dépose une demande tardive d'intervention dans toutes les phases du dossier et joint à sa demande un budget de participation pour la phase 1⁴.

[4] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de la FCEI.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[5] La Régie examine la demande d'intervention et le budget de participation à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

⁴ Pièce C-FCEI-0002; pièce C-FCEI-0003.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[6] La FCEI justifie son retard par un surcroît de travail dans les dossiers réglementaires. Elle assure la Régie qu'elle entend respecter le calendrier déjà fixé dans le présent dossier.

[7] Gazifère ne formule aucun commentaire sur la demande d'intervention tardive de la FCEI et s'en remet à la Régie à cet égard⁶.

[8] La Régie juge que la FCEI a démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier. Elle juge qu'il y a lieu d'accepter sa demande d'intervention tardive et lui accorde le statut d'intervenant. Elle lui demande de se conformer aux dispositions de ses décisions D-2011-044 et D-2011-056.

[9] Pour les motifs indiqués dans sa décision D-2011-056, la Régie limite le budget de participation de la FCEI à un maximum de 5 000 \$, taxes en sus, pour la phase 1.

[10] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'intervention tardive de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

ACCORDE le statut d'intervenant à la FCEI;

⁶ Pièce B-0043.

LIMITE le budget de participation de la FCEI à un maximum de 5 000 \$, taxes en sus, pour la phase 1.

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.